REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 051-2020/ARMP/CRD DU 04 NOVEMBRE 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DES
RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT
DE PRIX DRP/46/2020/DRP/STSL/SC/RI DU 26 JUIN 2020 DE LA SOCIETE
TOGOLAISE DE STOCKAGE DE LOME RELATIVE AU DESHERBAGE,
A LA DERATISATION ET AU NETTOYAGE CAMPUS, DEPÔT, PARKING,
PIPELINE ET DEBALLASTAGE

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

ta tid

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP);

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

n°134/20/MONFITH/DG/TG datée référencée requête 29 octobre 2020 introduite par la société MONFITH SA et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2166;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 29 octobre 2020 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2166, la société MONFITH SA ayant son siège social à Lomé, immeuble BIMATE-Totsi, 05 BP 80 Lomé, Tél : (+228) 22 51 95 52 / 91 26 68 97, E-mail: monfithsarlu@gmail.com, représentée par Monsieur Selome Kwassi AGBAWUDZO, son directeur général, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix DRP/46/2020/DRP/STSL/SC/RI de la Société togolaise de stockage de Lomé (STSL) relative au désherbage, à la dératisation et au nettoyage campus, dépôt, parking, pipeline et déballastage.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la

Ad Hir

procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre référencée PRMP/2020/118/AA du 17 septembre 2020, reçue le 19 octobre 2020, la Directrice générale par intérim de la Société Togolaise de stockage de Lomé a informé les soumissionnaires, y compris la société MONFITH SA, des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 132/20/MONFITH/DG/TG datée du 20 octobre 2020, la société MONFITH SA a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante pour contester ces résultats provisoires ;

Considérant que par lettre référencée DG/0811/2020/STSL/AA en date du 26 octobre 2020, reçue le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société MONFITH SA a, par lettre datée du 29 octobre 2020 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus- indiquée;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief; que ce délai commence à courir à compter du 27 octobre 2020 à 00 heure pour expirer le 02 novembre 2020 à 23 heures 59 minutes;

Considérant que le recours de la société MONFITH SA daté du 29 octobre 2020, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société susnommée a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société MONFITH SA recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

tx A

DECIDE:

- 1) Déclare recevable le recours de la société MONFITH SA;
- Ordonne la suspension de la demande de renseignement de prix DRP/46/2020/DRP/STSL/SC/RI du 26 juin 2020 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société MONFITH SA, à la Société Togolaise de stockage de Lomé (STSL), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Kuami Gaméli LODONOU

Abeyeta DJENDA